

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 822

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 43

Compléter la première phrase de l'alinéa 37 par les mots :

« pour cause d'inaptitude reconnue médicalement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 37 donne la possibilité au prévenu de refuser une peine d'intérêt général.

Le présent amendement vise à conditionner ce refus à une inaptitude reconnue médicalement. En effet, il est inconcevable que le prévenu puisse refuser sans raison une peine délivrée par le président du tribunal.